Comité des Clients Utilisateurs de RTE

Commission Accès au Réseau

Groupe de Travail
Raccordement et Accès au réseau des producteurs

Compte rendu de la réunion du 28 juin 2018

Participants :

Sean VAVASSEUR	SER
Julien ISAMBERT	FEE
Christine DEJOUETTE	EDF EN
Emmanuel SIRET	EDF EN
Mélanie MAENHAUT	EDF EN
Marie-Fleur BOUALA	EDF EN
Charlène HAUSHERR	EDF EN
Antoine GICQUEL	EDF EN
Alain BOS	EDF EN
Antoine GICQUEL	EDF EN
Sébastien GIMENEZ	ENGIE
Hervé LAVIROTTE	LEM
Laurent TULLUS	EDF
Frédéric TROGNEUX	ENEDIS
Roman PICARD	CRE

Participants RTE :

Stéphane CHATELLIER	Département Accès au Réseau et Offre de Services
Bruno NEUPONT	Département Accès au Réseau et Offre de Services
Dominique SUDRE-MONTOYA	Département Accès au Réseau et Offre de Services
Nathalie VERDUN	Département Accès au Réseau et Offre de Services
Damien PRUVOST	Département Accès au Réseau et Offre de Services
Delphine PINCEMAILLE	Département Accès au Réseau et Offre de Services
Vincent HANNETON	Direction Commerciale
Thibault MILLIEN	Direction Juridique
Marion Decamps	Groupe ~~développement~~ Développement ingénierie national

***

Sommaire

1 Point sur le deploiement du cart producteur 3
2 Propositon d'évolutions des trames contractuelles de la PTF et de la convention de raccordement 3
3 S3REnR 6
4 Calendrier de la concertation 7
5 Dispositif de l'article L. 342-2 du code de l'énergie 8
6 Planning ..... 12~~1~~11

Le compte-rendu du précédent GT Producteur est validé en intégrant les remarques transmises du SER et de BORALEX.

1 POINT SUR LE DEPLOIEMENT DU CART PRODUCTEUR

Suite à la publication de la délibération de la CRE fixant TURPE 5, RTE a mené une concertation de la trame du CART producteur pour prendre en compte les évolutions tarifaires. Les évolutions proposées par RTE portent principalement sur les conditions générales.

La CRE a validé les nouvelles trames de Conditions Générales du CART par une délibération en date du 26 avril 2018, publiée courant mai. Les Conditions Générales du CART ont été publiées sur le site internet de RTE le 23 mai 2018 et sont en vigueur depuis cette date.

Conformément à l'article 13.1.3 des Conditions Générales du CART actuellement en vigueur et contractualisées avec les producteurs, RTE notifie au Client les modifications apportées une fois la nouvelle trame de Conditions Générales approuvée par la CRE. Les Conditions Générales ainsi modifiées se substituent de plein droit aux Conditions Générales en cours sans qu'aucune action des clients ne soit nécessaire (pas besoin de nouvelle signature du CART).

RTE confirme que cette trame s'applique dorénavant aux installations existantes ainsi qu'aux nouvelles installations.

2 PROPOSITON D'EVOLUTIONS DES TRAMES CONTRACTUELLES DE LA PTF ET DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT

a. Sur les CP réalisation et financement de la convention de raccordement d'une installation de production en mer

Les Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement spécifiques aux Installations de production EnR dont le Point de Livraison est situé en mer ont été validées par la CRE le 1er février 2018, et publiées dans la DTR de RTE (et donc en vigueur) le 1er mars 2018.

Dans sa délibération portant approbation en date du 1er février 2018, la CRE a apporté des observations en particulier sur le collège d'experts. Par ailleurs, une précision doit être apportée sur le règlement du surcoût éventuel des assurances en cas de retard des travaux de l'installation de production. RTE a proposé une nouvelle rédaction de ces stipulations lors du précédent GT producteur auxquels les lauréats des AO1&2 ont réagi.

Sur le collège d'experts :

RTE a retenu les observations suivantes des lauréats:

- La délibération de la CRE mentionne expressément le cas de la mise à disposition de la liaison : pour les producteurs le nouveau paragraphe est à intégrer dans le § 4.9.2 « Procédure de mise à disposition des liaisons » et non pas dans le § 3.6 « Non-respect des délais de raccordement » où il peut avoir une portée beaucoup plus large; RTE accepte la remarque.
- Le collège d'experts peut statuer sur les retards de raccordement (§3.6), sur la responsabilité de chaque Partie et les montants/partage des indemnités. RTE confirme que la rédaction du paragraphe conduit à ce que le collège d'experts puisse avoir une mission assez large dans le différend intervenant entre les Parties, le collège d'experts peut ainsi avoir un rôle de médiateur avant le passage éventuel en CORDIS.

La nouvelle rédaction proposée par RTE insérée au § 4.9.2 est la suivante :

« Dans les cas où, à l'issue d'une procédure d'expertise menée au titre de l'article 7-2, le Collège d'Experts rend une décision favorable à RTE, RTE ne sera pas considéré comme responsable du retard pris pour la Mise à Disposition de la Liaison considérée en raison de ladite procédure

d'expertise et les indemnités ayant été éventuellement versées par RTE au Client au titre de l'article 3-6 lui seront remboursées dans un délai d'un mois par le Client à compter de la date à laquelle le Collège d'Experts a rendu son rapport ».

Sur le surcoût des assurances :

Les lauréats relèvent que :

- Les conditions d'extension doivent être discutées et coordonnées avec le Producteur.

  RTE accepte de modifier la clause pour demander au client de le prévenir au plus vite dès qu'un risque de retard dans la construction du parc est envisagé (et engager les négociations avec l'assureur) et demander l'accord du client pour prolongation de l'assurance.

- Le surcoût pourrait faire partie du solde à régler de la part LSM.

  RTE ne peut pas retenir cette proposition. Le solde de la convention de raccordement est facturé à la mise à disposition de la seconde liaison de raccordement et non pas à la mise en service du parc offshore. Le montant des assurances TRC prises par RTE et faisant partie de la contribution financière du Client s'étend jusqu'à la fin 'officielle' du chantier de l'installation de production (2 ans max après la mise à disposition du raccordement selon le cahier des charges de l'appel d'offres). Si le délai doit aller au-delà de celui du cahier des charges, pour cause de retard du client, ces dépenses supplémentaires 'surcoût assurances' doivent être prises en charge par le producteur sur fond propre (ils ne seront pas intégrés au calcul de la composante « raccordement » du tarif d'obligation d'achat).

- Il convient d'exclure le cas où RTE est la cause de ce retard.

  RTE accepte de modifier la clause pour préciser qu'il s'agit d'un retard du fait du Client.

La nouvelle rédaction proposée par RTE insérée au § 5.5.5 'Principes pour la part assurances et frais de garanties est la suivante :

« La part assurances des Travaux de Raccordement de RTE intégrée à la Contribution Financière du Client, transmise à la CRE par RTE, pourra au maximum couvrir une durée des Travaux de l'Installation correspondant au délai de mise en service industrielle maximum défini dans le cahier des charges de l'appel d'offres ou de l'appel à projets de l'Etat, ou le cas échéant défini par le Ministre chargé de l'Energie. Le Client s'engage à informer RTE dans les meilleurs délais de tout retard dans la mise en service de l'Installation au-delà de ce délai. Si ce retard est imputable au Client et si le Client demande une prolongation des polices d'assurances détaillées en Annexe [13] souscrites par RTE au-delà du délai de mise en service industrielle maximum susvisé, les dépenses complémentaires relatives à l'assurance de RTE seront prises en charge par le Client sur ses fonds propres. Ces dépenses complémentaires pourront en conséquence être facturées au Client postérieurement à la facture soldante de la Convention de Raccordement. »

Ces propositions seront transmises aux lauréats A01&2 et pourront être intégrées dans les futures trames qui seront concertées au 2nd semestre pour les adapter au nouveau cadre qui sera défini dans la loi pour un état au service d'une société de confiance.

b. Sur les trames de PTF et de convention de raccordement

Afin de garantir le respect des délais de raccordement, RTE doit, pour certains projets, recourir à des commandes anticipées de fournitures ou de travaux. Or, ces anticipations ne sont pas couvertes par les acomptes versés par le Producteur.

Les anticipations ne peuvent être consenties par RTE sans garantie quant à la prise en charge de ces anticipations par le Producteur. Aussi, RTE souhaite engager une réflexion sur :

- Les acomptes PTF qui sont dans certains cas insuffisants par rapport aux coûts des études lancées par RTE. On citera, à titre d'exemple, les études géotechniques…
- Les engagements de dépenses pour les commandes et travaux anticipés. On citera, à titre d'exemple, les effets de saisonnalité liée aux autorisations environnementales…

Enedis indique que de telles garanties sont demandées pour les raccordements au RPD.

Engie rappelle qu'à la différence d'une demande de raccordement au RPD, ces anticipations ont lieu avant la décision finale d'investissement.

Le SER souhaite que la proposition de RTE fasse état d'exemples précis de type de commandes.

RTE va poursuivre les réflexions sur le sujet et présentera des propositions lors d'une prochaine réunion. Les producteurs sont invités à faire part de toutes suggestions éventuelles d'ici là.

3 S3RENR

Suite à la réunion, on notera la publication du décret « S3REnR » n°2018-544 au journal officiel le 30 juin 2018. Outre ce décret, trois points ont été abordés au cours de la réunion :

a. Etat d'avancement des S3REnR

Sur le taux d'affectation des capacités, deux fortes progressions liées à des phénomènes ponctuels ont été constatées entre le mois de mars et le mois de mai :

- Une augmentation de 19 % (160 MW) en Aquitaine liée à l'entrée en file d'attente de plusieurs producteurs candidats aux mêmes appels d'offre. Dès l'attribution des AO un recul des capacités réservées devrait être observé. Le SER rappelle la dynamique à la hausse en Aquitaine. RTE en convient et indique que cette dynamique n'est toutefois pas aussi forte que ce qui est constaté au dernier trimestre ;
- Une augmentation de 19 % (320 MW) en Midi-Pyrénées liée à l'arrivée d'un « gros projet » en file d'attente.

Sur l'état des schémas, RTE rappelle :

- L'adaptation prochaine du S3REnR Champagne Ardenne suite à la publication du décret « S3REnR » ;
- Les révisions du S3REnR Grand Est et Nouvelle Aquitaine en cours de préparation.

En réponse aux observations des producteurs exprimées au cours du GT du 5 avril 2018, RTE propose de présenter lors du GT du 18 octobre le macro-planning des révisions des S3REnR par région. Pour mémoire, ce calendrier dépend de la date de publication des SRADDET (en principe mi 2019, voire potentiellement fin 2019 pour certains) puisque les S3REnR doivent être approuvés 6 mois après cette date. Le délai moyen d'une révision est estimé à 18 mois entre le début de la révision et la dépose du schéma révisé au Préfet de région.

b. Retour sur le GT anticipation de la CPSR

Pour mémoire, le GT anticipation est un sous-groupe de la concertation menée dans le cadre de la Commission perspective système et réseau sur le Schéma décennal de développement du réseau (SDDR). Il fait suite aux propositions communes des producteurs et des gestionnaires de réseaux élaborées en début d'année.

RTE rappelle que l'ambition de la transition énergétique nécessite une accélération du développement des ENR. Pour répondre à cette ambition, le GT étudie la manière de démarrer les projets structurants en amont de l'approbation des S3REnR en :

- Identifiant les travaux structurants sur les réseaux publics nécessaires au raccordement des gisements EnR ;
- Réalisant les études, concertations, demandes d'autorisation de ces projets à temps long ;
- Dimensionnant durablement les ouvrages dans une perspective de gisement à long terme.

Pour réussir, il convient de :

- Echanger régulièrement sur les hypothèses de localisation des gisements à long terme (10 ans)
- Optimiser les raccordements en HTB et en HTA
- Mettre à profit les capacités déjà disponibles des réseaux publics (notamment en 225 kV)

Le SER précise que les S3REnR ne doivent pas se limiter à une vision à 5 ans du réseau au regard de la quote-part. Ils doivent se fonder sur une vision du développement du réseau à horizon 2030 notamment pour anticiper et niveler le montant de la quote-part sur 10 ans.

RTE rappelle que les S3REnR s'inscrivent dans une vision de long terme pour le raccordement des EnR mais qu'il reste « calé » sur l'ambition des SRADDET. En revanche, les études d'anticipation permettront d'appréhender cette vision de long terme, quelles que soient les objectifs des SRADDET. RTE invite les producteurs à alerter si jamais des schémas n'étaient pas conformes aux SRADDET.

c. Point sur l'application des S3REnR à l'appel à projets flottant

Los du précédent GT, le SER a interrogé RTE sur l'application du mécanisme des S3REnR et notamment de la quote-part aux 4 projets d'éolien flottant (de 25 MW chacun).

Au cours de ce GT, RTE rappelle la hiérarchie des régimes de raccordement :

- Le régime de l'extension et du branchement en application des articles L. 342-1, D. 342-1 et D. 342-2 du code de l'énergie ;
- Par exception, le régime des S3REnR mentionné aux articles L. 342-1, L. 342-12, D. 321-10 et suivants, D342-22 et suivants ;
- Sont exclus du champ d'application des S3REnR, les raccordements des projets dont les conditions sont fixées dans le cadre d'un appel d'offres en application de l'article L. 311-10 du code de l'énergie.

Aussi, les projets d'éolien flottant étant soumis à appel à projets (cf. article 8 de la loi n° 2010-237 sur le « Programme d'investissement d'avenir ») s'inscrivent dans les S3REnR, tout du moins si ces derniers existent lors de l'offre de raccordement.

Le SER interroge RTE sur le fait que le développement du flottant n'est pas prévu dans les schémas d'origine. Leur prise en compte impliquerait une approbation des schémas par les préfets maritimes concernés.

RTE rappelle que l'approbation du préfet maritime s'impose lorsque le raccordement nécessite des ouvrages mutualisés en mer. Tel n'est pas le cas pour les 4 projets d'éolien flottant, les ouvrages de raccordement en mer étant des ouvrages propres. Aussi, les S3REnR concernés par le flottant n'ont pas à être approuvés par le préfet maritime.

4 CALENDRIER DE LA CONCERTATION

(cf. slides)

5 DISPOSITIF DE L'ARTICLE L. 342-2 DU CODE DE L'ENERGIE

Rappel du déroulé des travaux

Les travaux se sont déroulés de la manière suivante :

14 mars 2018	Lancement de la concertation sur la mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie dans le cadre actuel
5 avril 2018	Réunion du GT Producteur
18 avril 2018	Deuxième réunion de concertation « L. 342-2 »
27 avril 2018	Envoi projet de trame CDC aux membres du CURTE
9 mai 2018	Observations transmises à RTE par le SER et EDF EN
7 juin 2018	Réponses RTE au document SER envoyées aux membres du CURTE
8 juin 2018	Réponses RTE au document EDF EN envoyées aux membres du CURTE Trame du CDC V2 suite aux remarques des membres du CURTE
11 juin 2018	Troisième réunion de concertation « L. 342-2 »
25 et 26/06	Envoi des projets de modification de la procédure de raccordement des producteurs, des trames type CP et CG PTF et CG et CP convention de raccordement

En l'absence de remarque sous une semaine sur le compte-rendu de la réunion de concertation « L. 342-2 » du 11 juin, ce dernier est validé.

a. Proposition d'évolution de la DTR

— **Procédure de raccordement**

S'ajoutant aux modifications de la procédure de raccordement proposées lors de la précédente réunion du « GT – L. 342-2 », il est proposé d'introduire un § 4.4.5 relatif au « modalités de mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie » dans l'article 4 sur la « demande de raccordement ».

Ce § précise le champ d'application et la procédure de mise en œuvre l'article L. 342-2 du code de l'énergie.

L'article L. 342-2 du code de l'énergie permet aux producteurs de construire sous sa responsabilité et à ses frais les ouvrages dédiés à la desserte de l'installation de production par le RPT qui sont précisés en annexe 2 de la procédure de raccordement.

Le producteur peut demander à RTE l'application dudit article à tous les ouvrages dédiés ou à tous les ouvrages dédiés *hors cellule disjoncteur* du poste RPT auquel il est raccordé. Sauf demande expresse du producteur de réaliser la cellule disjoncteur (RPT), les travaux exécutés sous le contrôle et la responsabilité du producteur se limitent à la réalisation du ou des liaisons de raccordement de l'installation de production.

Le producteur peut demander à bénéficier de l'article L. 342-2 du code de l'énergie au stade de sa demande de raccordement, par courrier recommandé avec avis de réception. Sa demande est instruite par RTE à la réception de la demande de PTF adressée par le producteur.

En cas de mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, RTE transmet ainsi une PTF à laquelle est annexé le cahier des charges pour la réalisation des travaux des ouvrages dédiés de raccordement par le producteur.

Le producteur dispose d'un délai de 3 mois pour accepter la PTF et son annexe. À défaut, la PTF et son annexe deviennent caduques. Le producteur peut alors initier une nouvelle demande de raccordement auprès de RTE.

Suite à une question, RTE précise que la PTF « L342-2 » bénéficie comme une PTF classique de la possibilité de prolongation de trois mois si le producteur ne souhaite pas signer à l'échéance de trois mois suivant l'envoi de la proposition par RTE.

En cas de modification du périmètre des travaux réalisés sous le contrôle et la responsabilité du producteur, le producteur doit adresser sa demande à RTE selon les formes, procédures applicables à la demande initiale et les conditions de modification d'un projet après acceptation de la PTF.

— **PTF : Conditions générales – Conditions particulières**

Les modifications des conditions générales et particulières de la PTF visent les stipulations relatives :

- aux définitions avec l'ajout des définitions des Ouvrages dédiés, Ouvrages RTE, Ouvrages Mandataire, Travaux RTE et Travaux Mandataire ;
- à la solution de raccordement : la PTF précise les Ouvrages RTE et les Ouvrages Mandataire et renvoie au Cahier des charges pour la réalisation des travaux des Ouvrages Dédiés de Raccordement par le Mandataire de l'Installation de Production ;
- à la réalisation du raccordement : le délai de raccordement est limité à la mise à disposition des ouvrages RTE. Une réserve est ajoutée pour ajouter le cas du retard lié à la mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie.
- à la contribution financière du producteur avec :
  - d'une part, le principe d'un chiffrage exploratoire du coût des Travaux Mandataire servant de base au calcul de la garantie au moment de la signature de la convention de raccordement ;
  - d'autre part, le détail de la contribution financière du Producteur.

— **Convention de raccordement : Conditions générales – Conditions particulières**

RTE considère que l'application des Conditions Particulières de « réalisation et financement des installations de production avec Point de livraison (PdL) en mer » (CP) n'est pas pertinente en cas de mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie.

En effet, les spécificités des CP dites offshore tenant à la spécificité de la construction de la liaison en mer et des interfaces travaux producteur/travaux RTE en phase travaux n'apparaissent plus justifiées lorsque ladite liaison de raccordement est construite sous la responsabilité et le contrôle du producteur.

A titre d'exemple, on peut citer les dispositions spécifiques relatives aux :

- Délais de raccordement et dates contractuelles de mise à disposition de la liaison, Réserves sur les délais (*stand by*, UXO…), Bénéfice des dispositions plus favorables dans les contrats conclus avec les prestataires de RTE ;
- Principes de transparence, d'information et de coordination pour la réalisation des travaux raccordement (rapports et calendrier des travaux, gestion des interfaces clefs, coordination des Parties/Prestataires pendant l'exécution des travaux, accès à la plateforme, plan de remédiation et délégation/résiliation du contrat câblier)
- Clause de responsabilité.
- Dispositions diverses.

RTE précise que les Conditions Particulières de « réalisation et financement des installations de production » contiennent des stipulations en matière de coordination des travaux, calendrier des

travaux et gestion des interfaces qui sont adaptées à la coordination entre les travaux RTE et les Travaux Mandataire et à l'interface entre l'arrivée ligne et la cellule disjoncteur située dans le poste à terre.
A la demande d'EDF-EN, RTE propose que si certaines annexes des Conditions Particulières de « réalisation et financement des installations de production avec PdL en mer » restent pertinentes pour un projet particulier, elles soient annexées au CDC L. 342-2. RTE invite EDF-EN à signaler sous une semaine si jamais des annexes sont jugées pertinentes.

Les modifications des conditions générales de la convention de raccordement et les Conditions Particulières « réalisation et financement des installations de production » visent les stipulations suivantes :

- aux définitions avec l'ajout des définitions des Ouvrages dédiés, Ouvrages RTE, Ouvrages Mandataire, Travaux RTE et Travaux Mandataire ;
- à l'état des lieux des procédures administratives ;
- à la réalisation du raccordement : le délai de raccordement est limité à la mise à disposition des ouvrages RTE. Une réserve est ajoutée pour ajouter le cas du retard lié aux travaux mandataire imputable au Producteur.
- aux détails de la contribution financière du Producteur ;
- à la signature du CDC L. 342-2 du code de l'énergie comme condition suspensive à l'entrée en vigueur de la convention de raccordement.

b. Projet de CDC L. 342-2 du code de l'énergie

Les discussions se sont concentrées sur les stipulations suivantes :

- Planning et délais (article 4.7 CDC) : RTE accepte la proposition d'EDF EN mais confirme que les délais de Travaux Mandataire conditionnent la date de mise à disposition du raccordement dans tous les cas. EDF E N est d'accord.
- Représentants et accès aux sites (article 5.2.1 CDC): La discussion s'est attachée à la procédure à suivre pour la réalisation des contrôles inopinés. EDF EN rappelle les obligations légales de sécurité qui lui incombent ainsi que les contraintes des travaux en mer. Ces obligations imposent le respect d'un délai de prévenance minimum pour la réalisation des contrôles dits inopinés. Aussi, il est proposé de préciser en annexe au CDC les conditions de sécurité et règles à respecter pour les contrôles spécifiques notamment aux travaux en mer. Ces modalités d'accès seront intégrées à l'annexe relative aux contrôles exercés par le Mandant.
- Contrôle (article 5.3 CDC) : Suite à la proposition faite par EDF EN et aux discussions au cours du GT, RTE propose la formulation suivante :

  « Les dépenses engagées pour réaliser les contrôles prévus en Annexe 7 dans la limite des contributions financières définies en XXX, comprenant des contrôles inopinés restent à la charge exclusive du Mandataire.
  En cas de retard ou de manquements du Mandataire, RTE et le Mandataire signeront un avenant pour des contrôles supplémentaires qui restent à la charge exclusive du Mandataire.».

  RTE précise que le coût des contrôles est intégré dans la contribution financière du Producteur. Si de nouveaux contrôles sont justifiés, un avenant à la convention de raccordement en précisera les conditions financières.
- Suspension des Travaux Mandataires (article 5.7 CDC) : RTE prend en compte les observations d'EDF EN tendant à distinguer les cas de suspension en cas de risque pour la sécurité des biens et des personnes (décision de suspension du Mandant à effet immédiat) et les cas de suspension en cas de manquement substantiel, laissant un délai maximum de 10 jours

calendaires pour remédier au(x) manquement(s). RTE et EDF EN sont d'accord pour retenir ce délai maximum de 10 jours sachant que les manquements pourront être remédiés avant dès possible.

- Clause de responsabilité (article 6.3 CDC) : EDF EN souhaite que sa responsabilité soit mieux définie et limitée à la mauvaise exécution de ses obligations de Mandataire définies à l'article 4.3 du CDC. EDF EN souhaite également que la responsabilité du Mandant soit rappelée en référence à l'article 4.3 du CDC. RTE vérifiera cet article afin de rappeler la responsabilité de maître d'ouvrage de RTE.

  Par ailleurs, EDF EN souhaite que soit inscrit un plafond de responsabilité dans le CDC (un cap de 100% du coût des travaux est évoqué). Le mode de financement de leur projet impose une telle clause encadrant les risques financiers d'un tel projet. RTE rappelle que l'inscription d'un cap de responsabilité serait contraire au principe du L. 342-2 où les travaux sont réalisés sous la responsabilité du Mandataire. Définir un plafond de responsabilité reviendrait à transférer une partie du risque à RTE. RTE note ce point de désaccord et propose d'instruire ce point.

  EDF EN souhaite qu'une clause d'exclusion des dommages indirects soit prévue dans le CDC. RTE accepte cette proposition.

- Assurances (article 6.5 du CDC) :
  - Concernant la Décennale - Dommage aux ouvrages et Garantie de bon fonctionnement, EDF EN s'interroge sur l'application de l'article L. 243-1-1 du code des assurances. Selon EDF EN, même si certaines parties de l'ouvrage sont potentiellement soumises à la garantie décennale (RTE indique que c'est le cas de la jonction d'atterrage selon l'analyse faite par RTE) cette disposition n'impose pas d'obligation légale d'assurance pour les ouvrages de transport. RTE échangera avec EDF EN sur ce point spécifique à un projet.
    Par ailleurs, EDF EN confirme que l'exigence proposée sur la Garantie de maintenance est acceptable.
  - Concernant la TRC, EDF EN précise souscrire à une TRC globale pour les Travaux Mandataire et les Travaux de l'Installation de production. Ainsi, la police d'assurance ne contient pas de « section » sur le raccordement. RTE confirme son souci d'avoir une copie de la police d'assurance relative aux Travaux Mandataire et notamment de disposer d'une franchise et d'un plafond d'indemnisation propre aux travaux de raccordement. EDF EN se propose d'instruire ce point et de voir comment en pratique cette « section » sur le raccordement pourra être transmise.
  - Concernant la RC, si une clause d'exclusion des dommages indirects est prévue dans la clause responsabilité, EDF EN s'interroge la prise en compte des dommages immatériels dans la RC. RTE rappelle que la responsabilité et les assurances sont deux choses différentes, de même les dommages indirects et les dommages immatériels. RTE souligne qu'une telle assurance porte notamment sur les dommages aux tiers et rappelle l'importance de prendre en compte ces hypothèses dans la RC.

c. La suite

RTE souhaite lancer la phase de consultation mi-juillet. Compte tenu de la période estivale, la consultation durera 6 semaines. La saisine de la CRE est prévue pour septembre.

Concernant les derniers points proposés par RTE sur les assurances, EDF EN souhaite pouvoir faire des commentaires avant le lancement de la consultation officielle. EDF EN demande à RTE que soit transmis à l'ensemble des producteurs la proposition d'article sur les assurances qui sera intégré au CDC. RTE a transmis les supports de présentation où les producteurs retrouveront les propositions RTE

sur les assurances. Par ailleurs, RTE transmettra le nouvel article ainsi proposé sur les assurances en milieu de semaine S27. Les observations éventuelles des producteurs devront être transmises d'ici la fin de semaine S27.

6 PLANNING

La prochaine réunion du GT est prévue le 18 octobre 2018.

*
* *

Prochaine réunion

GT Raccordement et Accès au réseau des Producteurs :

18 octobre 2018
Cœur Défense – B 26 – salle A